

N° 1 / 2006 pénal.
du 5.1.2006
Numéro 2247 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq janvier deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), retraité, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC

en présence des parties civiles :

1) Y.), aide familiale, née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

2) Z.), étudiante, née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général WALLENDORF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 avril 2005 sous le numéro 10/05 Ch. Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 18 mai 2005 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Philippe PENNING pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 15 juin 2005 et déposé le 17 juin 2005 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) du chef d'attentats à la pudeur, de tentatives de viol et de viols commis sur des mineurs à une peine de réclusion ainsi qu'aux destitutions et interdictions prévues par la loi ; qu'au civil les victimes s'étaient vu allouer des montants indemnitaires ; que sur appel de toutes les parties en cause les juges du second degré allégèrent la durée ainsi que la modalité d'exécution de la peine privative de liberté et au civil confirmèrent le jugement déféré ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation, respectivement de la fausse application - des articles 6-1, 6-3 et 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (la CEDH), - de l'article 14, paragraphe 3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que : << l'article 6,3 e de la CEDH énonce que tout accusé a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ; X.), qui affirme ni comprendre, ni parler le luxembourgeois ou le français, explique qu'avant l'audience son avocat commis d'office a déposé son mandat ; voulant cependant en finir avec une procédure qui perdurait et convaincu que son innocence apparaîtrait à la suite de son procès, il aurait été d'accord à renoncer à l'assistance d'un avocat mais n'aurait pas été capable de suivre les débats et surtout les dépositions des deux prétendues victimes ; il ressort cependant du dossier qu'un interprète, le même d'ailleurs qui avait assisté X.) à plusieurs reprises devant le juge d'instruction, avait été cité à l'audience du tribunal ; il convient donc de présumer que cet interprète a été présent depuis le début de l'audience et que le prévenu le connaissait ; cependant, X.) n'a insisté à aucun moment avant son interrogatoire à ce que l'interprète intervienne pour lui traduire les propos des différents intervenants ; il résulte encore du plumitif d'audience non autrement critiqué par le prévenu, qu'à

l'occasion de son propre interrogatoire, l'interprète a été appelé pour l'assister, non pas parce que le prévenu ne comprend pas l'une des langues utilisées au cours de l'audience, mais parce qu'il ne les parle pas ; or, même à ce moment le prévenu n'a pas fait état de la prétendue impossibilité qu'il aurait eue de suivre les débats, mais sa prise de position sur les reproches révèle plutôt qu'il avait très bien compris ce que ses victimes avaient déposé >> ; alors qu'en décidant ainsi, la Cour d'appel a violé les dispositions des articles 6-1 et 6-3 de la CEDH combinés avec l'article 14 de cette même convention qui prévoient le droit de tout accusé à un procès équitable et qui prohibent toute discrimination résultant d'une différence de traitement entre un accusé comprenant la langue de la procédure et un accusé qui ne la comprend pas, aux motifs qu'en présumant que le demandeur en cassation ait bénéficié de l'assistance d'un interprète tout au long de la procédure, et ceci malgré le fait que le plumeur d'audience du 20 mars 2003 indique que le prévenu fut assisté par un interprète qu'à partir du moment où il a fait ses propres déclarations, et qu'en reprochant à Monsieur X.) de ne pas avoir insisté à aucun moment de son interrogatoire à ce que l'interprète intervienne pour lui traduire les propos des différents intervenants, et qu'en affirmant, sans avoir pu le vérifier, que Monsieur X.) aurait appelé l'interprète, non pas parce qu'il ne comprend pas l'une des langues utilisées au prétoire, mais parce qu'il ne les parle pas, qu'en ne permettant par conséquent pas à Monsieur X.) ni de comprendre, ni de prendre position quant aux témoignages de l'accusation, ni de suivre les débats oraux dans leur intégralité ; alors que ce faisant, la Cour d'appel a méconnu le principe dégagé par lesdites dispositions visées, selon lequel les juridictions nationales ont une véritable obligation positive de garantir l'effectivité et l'efficacité de l'interprétation et que l'accusé doit être en mesure de comprendre tout ce qui est dit pendant les débats oraux, et que par conséquent, en rejetant les moyens de nullité présentés in limine litis par Monsieur X.), la Cour d'appel a violé les articles 6-1, 6-3 et 14 de la CEDH, ainsi que l'article 14§3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques » ;

Mais attendu que les juges du second degré, loin d'avoir méconnu le principe dégagé par le moyen, ont par l'appréciation souveraine des éléments de fait à leur disposition valablement pu constater que sur le plan de la traduction à l'audience les droits du prévenu à un procès équitable ont été sauvegardés ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux du ministère public étant liquidés à 6,75 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq janvier deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.